



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2011/025
Jugement n° : UNDT/2011/072
Date : 25 avril 2011
Original : Français
 anglais

Devant : Juge Ebrahim-Carstens

Greffe : New York

Greffier : Santiago Villalpando

NAVAL

contre

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Bart Willemsen, Bureau d'aide juridique au personnel

Conseil pour le défendeur :

Service du droit administratif, Bureau de la gestion
des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 8 janvier 2011, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal contestant le fait que les sanctions disciplinaires ci-après avaient été prononcées à son encontre : blâme écrit, perte de deux échelons de classe et suspension, pendant deux ans, du droit à toutes augmentations de traitement (« la décision contestée »). Ces mesures avaient été prononcées après que le défendeur eut découvert que le requérant avait reçu et stocké des courriels présentant des contenus inappropriés et n'avait pas signalé que d'autres fonctionnaires recevaient, diffusaient et/ou enregistraient ces courriels.

2. Dans l'exposé des faits joint au formulaire de requête, le requérant affirmait

déclaré qu'il n'avait été guère ou pas du tout tenu compte des circonstances atténuantes et qu'un retard de plus de 24 mois lui avait causé un préjudice.

5. Le requérant a demandé au Tribunal d'annuler ou de modifier la décision contestée et de lui accorder une indemnité appropriée au titre de la violation de son droit au respect des formes régulières et du stress et de l'angoisse qui y était associés.

6. Par courriel daté du 8 avril 2011, le greffe du Tribunal de New York a accusé réception de la requête, l'a notifiée au défendeur et donné à ce dernier pour instruction de déposer sa réplique au plus tard le 9 mai 2011. Le greffe a également demandé au requérant de déposer à nouveau le formulaire de requête rempli selon les formes prescrites le 12 avril 2011 au plus tard.

7. Le 11 avril 2011, le conseil pour le requérant a introduit une demande de retrait de la requête, en informant le Tribunal que, « (p)ar la présente demande, [le requérant] se permet de retirer sa requête ». Aucune explication n'a été fournie au sujet du retrait de l'affaire et le Tribunal n'a reçu de l'une ou l'autre partie à la procédure aucun mémoire ni aucune requête ou correspondance supplémentaire.

Conclusion

8. Compte tenu du retrait de sa requête par le requérant, le Tribunal n'a plus de mesure judiciaire à prendre. L'affaire n° UNDT/NY/2011/025 est donc close sans avoir été examinée au fond.

(Signé)
Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 25 avril 2011

Enregistré au greffe le 25 avril 2011

(Signé)
Santiago Villalpando, Greffier, New York